

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
(26 août 2022)**

LE MAIRE DE MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

VU le plan VIGIPIRATE,

VU la demande de l'Association Monteux Cœur de Ville,

CONSIDERANT que l'Association Monteux Cœur de Ville souhaite organiser des animations dans le cadre des Festi'Vendredis dans la Traversée des Arts

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur une partie du parking de la Rue de la République,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association Monteux Cœur de Ville est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la Place de la République, le vendredi 26 août 2022 de 17h 30 à 24h.

A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de la République pendant la même période, sauf sur la partie Nord de la Place, permettant de rejoindre la rue de la République en venant de la rue du XVème Corps qui restera ouverte à la circulation jusqu'à 19h.

En outre, les organisateurs devront positionner des obstacles pour empêcher qu'un véhicule lancé à grande vitesse ne puisse s'introduire dans l'espace réservé aux piétons et sur lequel se déroulera la manifestation.

Article 2 :

Les services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat fourniront les barrières et la signalisation éventuellement nécessaires à la sécurisation du parcours. L'organisateur se chargera de la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation.

L'organisateur se chargera également d'informer les riverains des présentes interdictions de circulation.

Article 3 :

Les organisateurs veilleront à respecter les textes susvisés ainsi que toutes nouvelles dispositions relatives notamment à la crise sanitaire qui pourraient intervenir postérieurement à la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront être conduits en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 23 août 2022

ACTE EXECUTOIRE

Publié le : 24 août 2022



Christian GROS

Maire de MONTEUX